

ANNEXE

Eléments essentiels de la Déclaration de stratégie sur l'action à entreprendre pour écarter la menace d'une crise des protéines dans les pays en voie de développement

1. S'efforcer par tous les moyens d'augmenter la production des denrées alimentaires, notamment en exploitant des variétés nouvelles à haut rendement, compte tenu en particulier de la nécessité d'accroître la production des légumineuses et oléagineuses riches en protéines;
2. Encourager l'accélération et l'expansion de la recherche tendant à améliorer la valeur nutritive des protéines de céréales, en faisant appel aux techniques de la génétique;
3. Encourager l'accélération et l'expansion de la recherche visant à obtenir des légumineuses et oléagineuses à haut rendement;
4. Encourager l'augmentation de la production de protéines d'origine animale, notamment en faisant des recherches sur l'accroissement du rendement et de la production des plantes fourragères;
5. S'efforcer par tous les moyens de prévenir les pertes évitables d'aliments protéiques dans les champs, dans les magasins, en cours de transport et dans les maisons;
6. Encourager l'augmentation de la production halieutique en mer et en eau douce;
7. Encourager la réalisation, la distribution et la promotion d'aliments additionnés de protéines;
8. Faciliter l'application de la science et de la technique à l'exploitation de nouvelles sources de protéines, afin de compléter les ressources alimentaires classiques;
9. Créer et appuyer des centres régionaux et nationaux de recherche et de formation en matière de techniques agricoles, de science et de technique de l'alimentation et de nutrition;
10. Mener des campagnes d'information et d'éducation dans le domaine de la production et de la consommation de protéines;
11. Améliorer l'utilisation des protéines par la lutte contre les maladies infectieuses et la prévention de ces maladies;
12. Revoir et améliorer la politique, la législation et les règlements concernant tous les aspects de la production, du traitement et de la commercialisation des denrées alimentaires et des protéines, de façon à éliminer les obstacles superflus et à encourager les activités voulues;
13. Accorder une attention particulière aux besoins en protéines des groupes vulnérables;
14. Lancer des programmes d'intervention tendant à assurer que les groupes vulnérables reçoivent en quantité suffisante le type le plus approprié d'aliments par les moyens les plus efficaces;
15. Reconnaître l'importance des rapports existant entre la dimension de la famille, la croissance de la population et le problème des protéines;
16. Reconnaître le rôle que jouent le développement économique et la modernisation sociale dans la solution du problème des protéines.

2849 (XXVI). Développement et environnement*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968, 2581 (XXIV) du 15 décembre 1969 et 2657 (XXV) du 7 décembre 1970,

Satisfaite des efforts déployés et des résultats déjà obtenus par les organismes des Nations Unies en vue d'élaborer un plan d'action dans le domaine de l'environnement qui soit compatible avec les priorités et les intérêts des pays en voie de développement,

Prenant note avec satisfaction, en particulier, des travaux accomplis par les séminaires régionaux sur le

développement et l'environnement organisés sous les auspices de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, de la Commission économique pour l'Afrique, de la Commission économique pour l'Amérique latine et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth ainsi que par le Groupe d'experts des questions du développement et de l'environnement⁵⁰,

Consciente de l'importance des résultats obtenus lors du Colloque sur les problèmes relatifs à l'environnement, organisé à Prague par la Commission économique pour l'Europe, en vue d'assurer une meilleure compréhension des problèmes de l'environnement⁵⁰,

Pleinement consciente de l'importance, de l'urgence et de l'universalité des problèmes de l'environnement,

Sachant que la gestion rationnelle de l'environnement présente une importance fondamentale pour l'avenir de l'humanité,

Convaincue que les plans de développement doivent être compatibles avec une saine écologie et que c'est par la promotion du développement, tant au niveau national qu'au niveau international, que l'on peut assurer au mieux des conditions d'environnement satisfaisantes,

Pleinement consciente du fait que les problèmes d'environnement qui découlent du sous-développement constituent une grave menace pour les pays en voie de développement,

Se rendant compte que, mises à part les perturbations de l'environnement provoquées par le peuplement humain et les problèmes écologiques tenant à la nature elle-même, la pollution à répercussions mondiales est causée essentiellement par certains pays hautement développés du fait de leur propre niveau élevé d'activités industrielles imparfaitement planifiées et insuffisamment coordonnées et que, par conséquent, c'est à ces pays qu'incombe la responsabilité principale de financer des mesures correctives,

Convaincue que la plupart des problèmes d'environnement qui existent dans les pays en voie de développement tiennent à ce que ces pays ne disposent pas des ressources économiques voulues pour essayer de résoudre des problèmes tels que l'amélioration des régions naturelles où les conditions sont défavorables ou l'assainissement des conditions de l'environnement qui se sont détériorées du fait de l'application de méthodes ou de techniques défectueuses,

Consciente que le principal objectif des pays en voie de développement est un développement intégré et rationnel, comprenant un développement industriel fondé sur des techniques perfectionnées et adéquates, et que ce développement représente, au stade actuel, la meilleure solution possible à la plupart des problèmes d'environnement dans les pays en voie de développement,

Consciente en outre que la qualité de la vie humaine dans les pays en voie de développement dépend également, dans une large mesure, de la solution des problèmes d'environnement ayant pour origine la nature elle-même et résultant du sous-développement, dans le cadre général de la planification du développement et de la gestion rationnelle des ressources naturelles,

Soulignant que, nonobstant les principes généraux dont la communauté internationale pourrait convenir, les critères et les normes minimales de sauvegarde de l'environnement devront, de manière générale, être

⁵⁰ Voir A/CONF.48/PC/13, chap. III.

définis à l'échelon national et, dans tous les cas, devront refléter les conditions et les systèmes de valeur de chaque pays, en évitant, lorsqu'il y a lieu, l'application de normes qui, tout en étant valables dans des nations avancées, peuvent se révéler inadéquates ou par trop coûteuses sur le plan social pour les pays en voie de développement,

Soulignant que chaque pays a le droit de formuler, en tenant compte de sa propre situation et en pleine jouissance de sa souveraineté nationale, sa propre politique nationale en matière d'environnement, y compris des critères pour l'évaluation des projets,

Soulignant en outre que, dans l'exercice de ce droit et dans l'application de cette politique, il doit être dûment tenu compte de la nécessité d'éviter de provoquer des effets préjudiciables pour d'autres pays,

Reconnaissant l'importance de la coopération bilatérale et multilatérale pour la solution des problèmes de l'environnement,

Consciente du fait qu'une plus grande somme de connaissances scientifiques et techniques que celle dont on dispose actuellement fournirait une meilleure base pour bien comprendre et évaluer les problèmes de l'environnement en général et que, par conséquent, la coopération internationale dans ce domaine est d'une extrême importance,

Convaincue que des procédures rationnelles de planification à l'échelon national et régional sont un instrument essentiel pour la réalisation d'un équilibre satisfaisant entre les besoins du développement, d'une part, et la sauvegarde et l'amélioration de l'environnement, d'autre part,

Ayant présente à l'esprit la nécessité pour les pays développés de fournir une assistance technique accrue et des moyens financiers supplémentaires, au-delà des objectifs fixés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, et sans porter préjudice à leurs programmes d'assistance dans d'autres domaines, afin de permettre aux pays en voie de développement d'appliquer les mesures supplémentaires nouvelles qui pourraient être envisagées pour protéger et améliorer l'environnement,

Considérant que des activités menées par les Etats au-delà des limites de leur juridiction nationale, y compris la mer, le fond des mers et des océans et l'atmosphère, notamment les essais d'armes nucléaires, peuvent porter atteinte à l'environnement et avoir des effets préjudiciables pour d'autres Etats,

Considérant en outre que divers aspects de la pollution des mers et les questions connexes seront examinés également lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Conférence de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime sur la pollution des mers, qui doivent se tenir prochainement,

1. *Prie instamment* la communauté internationale et les organismes des Nations Unies de renforcer la coopération internationale dans les domaines de l'environnement, de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et du maintien d'un bon équilibre écologique;

2. *Prie* le Secrétaire général, le Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et les autres organes qui ont été créés pour conseiller et aider le Secrétaire général dans sa tâche de

préparation de la Conférence de veiller à ce que, dans l'exercice de leurs responsabilités, la documentation qui doit être soumise aux Etats participants, en particulier le plan d'action et les propositions d'action concernant chacun des principaux thèmes, ainsi que le projet de déclaration sur l'environnement soient établis de manière à tenir pleinement compte des dispositions contenues dans le préambule et dans le dispositif de la présente résolution;

3. *Réaffirme* qu'il importe que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tienne pleinement compte des intérêts des pays en voie de développement et, dans ce contexte, fait siennes les vues exprimées dans la section A.VII de la troisième partie de la Déclaration et des principes du programme d'action adoptés à Lima, le 7 novembre 1971, par la deuxième Réunion ministérielle du Groupe des soixante-dix-sept pays en voie de développement⁵¹;

4. *Souligne* que le plan d'action et les propositions d'action qui seront présentés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement doivent notamment :

a) Respecter pleinement l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et le droit qu'a chaque pays d'exploiter ses propres ressources conformément à ses propres priorités et à ses propres besoins et de manière à éviter de provoquer des effets préjudiciables pour d'autres pays;

b) Reconnaître qu'aucune politique de l'environnement ne doit compromettre les possibilités de développement, actuelles ou futures, des pays en voie de développement;

c) Reconnaître également que l'incidence des politiques de l'environnement des pays développés ne doit pas être reportée, directement ou indirectement, sur les pays en voie de développement;

d) Respecter pleinement le droit souverain de chaque pays de planifier sa propre économie, de définir ses propres priorités, de fixer ses propres normes et critères en matière d'environnement, d'évaluer les coûts sociaux que la production représente pour lui-même et de formuler sa propre politique de l'environnement, étant bien entendu que l'action menée dans le domaine de l'environnement doit être définie essentiellement à l'échelon national, conformément aux conditions locales et de manière à éviter de provoquer des effets préjudiciables pour d'autres pays;

e) Eviter les effets néfastes que les politiques et les mesures adoptées en matière d'environnement pourraient avoir sur l'économie des pays en voie de développement sur tous les plans, y compris ceux du commerce international, de l'assistance internationale au développement et du transfert des techniques;

5. *Souligne en outre* que le plan d'action et les propositions d'action doivent comprendre des mesures tendant à :

a) Promouvoir des programmes de formation, de recherche appliquée et d'échange d'informations, en vue d'améliorer et de diffuser la connaissance des questions ayant trait à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement, à la compatibilité des politiques de l'environnement et des politiques de développement et à la question des coûts comparés des différentes techniques eu égard à l'environnement;

b) Fournir, au-delà des objectifs fixés dans la Stratégie internationale du développement, une assistance technique accrue et des ressources financières supplé-

⁵¹ Voir A/C.2/270 et Corr.1.

mentaires permettant aux pays en voie de développement d'appliquer les mesures et les politiques qu'ils jugeront acceptables, de manière qu'aucun plan d'action ne soit défini ou envisagé sans qu'existent les moyens propres à l'appliquer;

c) Accorder une attention spéciale aux conditions et aux problèmes particuliers de l'environnement des pays sans littoral et des pays les moins avancés parmi les pays en voie de développement;

d) Promouvoir des programmes destinés à aider les pays en voie de développement qui en feraient la demande à résoudre les problèmes d'environnement qui ont pour origine la nature elle-même, sont les conséquences directes du sous-développement et ont des répercussions particulières sur les conditions de vie des populations des pays en voie de développement;

e) Etudier avec une attention spéciale les problèmes et la situation de l'environnement des pays dont le littoral est particulièrement exposé à des risques de pollution marine;

f) Promouvoir une coopération internationale en vue de prévenir, d'éliminer ou tout au moins d'atténuer suffisamment les effets néfastes pour l'environnement qui résultent des activités menées dans tous les domaines et de lutter efficacement contre ces effets, de telle manière qu'il soit dûment tenu compte des intérêts de tous les Etats;

6. *Prie instamment* les Etats qui possèdent des armes nucléaires de mettre fin aux essais de ces armes dans tous les milieux et insiste aussi, dans le contexte des mesures visant à améliorer les conditions de l'environnement à l'échelon mondial, sur la nécessité d'interdire la fabrication et l'emploi d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'assurer la destruction prochaine de ces armes;

7. *Prie en outre instamment* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales qui s'occupent de problèmes écologiques de prévoir une coopération internationale dans le domaine de l'environnement, en tenant tout particulièrement compte de la nécessité d'accroître l'assistance technique et financière aux pays en voie de développement pour les aider à améliorer leurs conditions écologiques, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines;

8. *Signale* qu'il convient que, sans porter préjudice à leurs activités dans d'autres domaines, les institutions financières internationales soient en mesure d'envisager favorablement d'accroître le volume de leur assistance économique aux pays en voie de développement et d'en assouplir les conditions en vue de la planification et de l'exécution de projets qui, de l'avis exclusif de ces pays, pourraient être souhaitables et qui, selon eux, pourraient trouver leur justification dans des facteurs écologiques;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, après avoir pris connaissance des vues des Etats Membres, un rapport sur un système de contributions volontaires qui constituerait une aide financière supplémentaire que les pays développés fourniraient aux pays en voie de développement à des fins de protection de l'environnement, au-delà des ressources déjà envisagées dans le cadre de la Stratégie internationale du développement;

10. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de préparer une étude détaillée, pour présentation à ladite

Conférence lors de sa troisième session, sur les effets des politiques de l'environnement des pays développés qui pourraient compromettre les possibilités de développement actuelles ou futures des pays en voie de développement, effets tels que :

a) Une diminution du volume de l'aide internationale au développement et une détérioration de ses modalités et conditions;

b) Une nouvelle dégradation des perspectives commerciales des pays en voie de développement par suite de la création d'obstacles supplémentaires, tels que les nouvelles mesures non tarifaires, qui pourraient aboutir à un nouveau type de protectionnisme;

11. *Réaffirme* la primauté du développement économique et social indépendant comme étant l'objectif principal et primordial de la coopération internationale, dans l'intérêt du bien-être de l'humanité ainsi que de la paix et de la sécurité mondiale.

2026^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2850 (XXVI). Conférence des Nations Unies sur l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968, 2581 (XXIV) du 15 décembre 1969 et 2657 (XXV) du 7 décembre 1970, relatives aux travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

Ayant pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁵² qu'elle avait demandé par sa résolution 2657 (XXV),

Ayant examiné le chapitre XI du rapport du Conseil économique et social⁵³ et les comptes rendus analytiques pertinents⁵⁴,

Prenant acte des rapports du Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement relatifs à ses deuxième⁵⁵ et troisième sessions⁵⁶,

Reconnaissant l'importante contribution apportée aux travaux préparatoires de la Conférence par les groupes de travail intergouvernementaux de la déclaration sur l'environnement, de la pollution des mers, des sols, de la surveillance ou du contrôle et de la conservation,

Prenant note avec satisfaction des mesures grâce auxquelles les préoccupations des pays en voie de développement ont été prises de plus en plus en considération dans les travaux préparatoires de la Conférence, telles que la réunion à Founex (Suisse), en juin 1971, du Groupe d'experts des questions du développement et de l'environnement, les quatre séminaires régionaux sur le développement et l'environnement organisés par la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, la Commission économique pour l'Amérique latine et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, et la réunion de chercheurs des pays en voie de développement organisée à Canberra par le Comité

⁵² A/8509 et Add.1.

⁵³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 3 (A/8403).

⁵⁴ E/AC.24/SR.412 à 416.

⁵⁵ A/CONF.48/PC/9, communiqué au Conseil économique et social lors de sa cinquante et unième session sous la cote E/4991.

⁵⁶ A/CONF.48/PC/13.